Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 4/26 – VII – REF

Audience publique du quatorze janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00979 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) S.àr.l.-S., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA de Esch-sur-Alzette du 7 novembre 2025,

comparant par Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit HAAGEN du 7 novembre 2025,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Suivant titre exécutoire rendu le 30 juillet 2025, une Vice-président au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch a déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement n°70/24 ayant ordonné à la société à responsabilité limitée simplifiée LUX TOP TRANSPORT S.à r.l.-s (ci-après la société SOCIETE1.)) de payer à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après la société SOCIETE2.)) le montant de 20.209,19 €, avec les intérêts légaux tels qu'énoncés dans l'ordonnance conditionnelle de paiement.

Le magistrat a déclaré que le titre exécutoire aura les effets d'une ordonnance contradictoire.

Par exploit d'huissier du 7 novembre 2025, la société SOCIETE1.) a relevé appel contre ce titre exécutoire ; elle a fait signifier son acte d'appel au siège social de la société SOCIETE2.) où la personne présente a refusé l'acceptation de l'exploit d'huissier.

La société SOCIETE1.) conclut à titre principal à la nullité de l'ordonnance conditionnelle du paiement du 9 octobre 2024 ainsi que du titre exécutoire du 30 juillet 2025 et demande en conséquence à se voir décharger de toute condamnation. Elle soutient à l'appui de ce moyen que l'ordonnance conditionnelle de paiement dont s'agit ne lui aurait pas été notifiée, partant qu'elle n'a pas été informée de la procédure introduite à son encontre, la privant ainsi de la faculté d'organiser utilement sa défense de former contredit contre ladite ordonnance conditionnelle de paiement. Elle en déduit la nullité de l'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi que du titre exécutoire rendu sur base de ladite ordonnance.

En ordre subsidiaire, elle conclut à la réformation de l'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi que du titre exécutoire en invoquant le libellé obscur de la requête introduite en vue de la délivrance de l'ordonnance conditionnelle de paiement dont s'agit, partant à l'origine de la présente instance. Elle fait plus particulièrement valoir que ladite requête introduite par la société SOCIETE2.) ne contenait ni un relevé ou un décompte des factures invoquées à l'appui de la créance alléguée, ni de copie des factures.

En ordre plus subsidiaire, la société SOCIETE1.) conteste toute créance dans le chef de la société SOCIETE2.). Elle conteste ainsi avoir passé commande pour les prestations facturées, avoir conclu les contrats dont s'agit ou avoir reçu en location les véhicules visés par les contrats dont s'agit. Dans ces circonstances, elle affirme contester la créance alléguée tant en son principe que dans son quantum.

Elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Elle réclame encore la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000,- € en application des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Lors des débats en audience publique, le mandataire de la société SOCIETE1.) a demandé à voir statuer conformément à son acte d'appel.

À l'audience de la Cour du 2 décembre 2025, la partie intimée n'a comparu ni par un représentant légal ni par un mandataire, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de la société SOCIETE2.).

Appréciation

- *quant à la recevabilité de l'appel*

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

- *quant au moyen de nullité tiré de l'absence de notification*

La société SOCIETE1.) affirme que l'ordonnance conditionnelle de paiement du 9 octobre 2024, rendue exécutoire par décision du 30 juillet 2025, ne lui aurait jamais été notifiée ou autrement portée à sa connaissance, de sorte qu'elle n'aurait pas été informée des voies de recours à sa disposition, la privant de la faculté d'organiser sa défense et de former contredit.

L'article 928 du Nouveau Code de procédure civile dispose que

« *Au cas où aucun contredit n'a été formé et après l'expiration du délai de trente jours imparti au débiteur en application de l'article 922, le créancier peut requérir que l'ordonnance soit rendue exécutoire.*

La demande est formée au greffe, par une déclaration écrite, faite par le créancier ou son mandataire et est consignée sur le registre.

Le juge fait droit à la demande s'il constate que la procédure a été régulièrement suivie et rendra l'ordonnance exécutoire.

Celle-ci a les effets d'une ordonnance contradictoire. »

En l'espèce, le magistrat ayant déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement du 9 octobre 2024 a constaté, conformément à l'article 928 alinéa 3 précité, que « *l'ordonnance conditionnelle de paiement du 9 octobre 2024* [a été] *notifiée dans les formes légales à la partie débitrice* », partant que la procédure a été régulièrement suivie.

La société SOCIETE1.), qui se borne à affirmer que l'ordonnance ne lui aurait pas été notifiée, laisse d'établir le mérite de son moyen et n'avance aucun élément probant (tel le cas échéant l'avis de réception de la notification à récupérer auprès du greffe) ou autre renseignement (telle le cas échéant une erreur dans l'adresse de la partie désignée comme débitrice) permettant d'énerver les constatations du magistrat ayant rendu exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement quant à la régularité de la procédure.

Le moyen laisse partant d'être fondé.

- *quant au libellé obscur de la requête introductive d'instance*

La société SOCIETE1.) reproche à la société SOCIETE2.) de ne pas avoir, dans la requête aux fins d'obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement, repris ou joint un « *relevé de décompte* » en y joignant les factures pertinentes.

L'article 920 du Nouveau Code de procédure civile dispose que

« *La demande est formée au greffe par requête faite par le créancier ou par son mandataire et est consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.*
La déclaration contient, sous peine de nullité:
1° les noms, prénoms, professions et domiciles ou résidences des parties demanderesse et défenderesse;
2° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.
A l'appui de la demande il est joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la provision et à en établir le bien-fondé ».

Il convient de noter que la requête dont s'agit n'est pas produite aux débats, de sorte que le libellé de la cause de la créance y figurant demeure inconnu.

Dans ces circonstances, le moyen laisse d'être fondé.

- *quant au fond*

Il convient de rappeler que la requête initiale est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que « *Sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section 2 et lorsque le débiteur est domicilié ou réside dans le Grand-Duché, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier* ».

Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933 alinéa 2 du même code.

Dans le cadre d'un débat contradictoire, le juge apprécie si les contestations produites par le défendeur sont sérieuses ou non.

Il y a contestation sérieuse lorsque l'un des moyens de défense opposé aux prétentions du demandeur n'apparaît pas immédiatement vain et laisse subsister un doute sur le sens de la décision au fond qui pourrait intervenir par la suite sur ce point si les parties entendaient saisir les juges du fond. La contestation doit être sérieuse et donc paraître susceptible de prospérer au fond. Si un doute subsiste sur le sens d'une éventuelle décision au fond, une contestation sérieuse existe.

Le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable, il se doit d'analyser les moyens développés devant lui, mais doit se reconnaître privé de pouvoir de prendre une mesure qui supposerait un droit reconnu, dès que celui-ci n'apparaît pas incontestable ou évident. Le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. S'il est amené à le faire, la demande en provision serait irrecevable. Parfois un examen superficiel et rapide permet d'écarter comme non sérieuse et vaine la contestation du débiteur et alors la demande en provision est justifiée.

Il convient dès lors d'analyser si les contestations avancées par la société SOCIETE1.) sont suffisamment sérieuses pour faire échec à la demande en provision de la société SOCIETE2.).

L'article 1315 du Code civil dispose que :

« *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

En l'absence de pièces, l'obligation à la base de la créance alléguée par la société SOCIETE2.), partant le mérite de la créance avancée par elle, laisse d'être établie et les contestations avancées par la société SOCIETE1.) ne sont dès lors pas manifestement vaines, mais, au contraire, sont de nature à faire échec à la demande en paiement d'un montant de 20.209,19 €.

L'appel est dès lors fondé et il y a lieu de déclarer nul et non avenu le titre exécutoire du 10 juillet 2025 ayant déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement n°70/2024 et de décharger la société SOCIETE1.) de la condamnation intervenue à son encontre.

À défaut de justifier l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de la société SOCIETE1.) tendant à se voir allouer une indemnité de procédure est à rejeter.

La société SOCIETE2.) est à condamner aux frais et dépens des deux instances, sauf qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en distraction, l'assistance d'un avocat à la Cour n'étant pas obligatoire en matière de référé.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE2.) S.A.;

reçoit l'appel ;

le dit fondé ;

déclare nul et non avenu le titre exécutoire du 10 juillet 2025 ayant déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement n°70/2024 ;

décharge la société à responsabilité limitée simplifiée LUX TOP TRANSPORT S.à r.l.-s de la condamnation mise à sa charge ;

déboute la société à responsabilité limitée simplifiée LUX TOP TRANSPORT S.à r.l.-s de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) S.A. aux frais et dépens des deux instances.